

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Requalification de la rue du Pont Chabrol - Tranche 2 »
sur la commune de Craponne
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00568
G 2017-003768**

Décision du 13/07/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par la Métropole du Grand Lyon, reçu et considéré complet le 8 juin 2017 et enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00568 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 13 juin 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la requalification d'une portion de route d'une longueur d'environ 600 mètres, sur un secteur non bâti, avec une emprise disponible de 7 mètres de largeur, après une première tranche de travaux réalisée en 2010 et 2011, sur la partie Nord de la rue du Pont Chabrol ;
- qui relève de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la rue du Pont Chabrol, entre la rue de la Gatollière et le giratoire de la rue du 8 mai 1945, sur la commune de Craponne ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et en dehors de périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par la création d'un bassin de rétention permettant de réguler les débits des rejets en milieu naturel ;

Considérant que le projet a vocation à favoriser l'utilisation des modes alternatifs, par la création de trottoirs suffisamment larges et d'une piste cyclable dans le sens sud-nord, que la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des linéaires et qu'afin d'assurer le respect de cette limitation, le formulaire de demande précise que des aménagements spécifiques seront mis en place ;

Considérant que cet aménagement prendra place sur un terrain communal à proximité des courts de tennis et que sa réalisation permettra la création d'une dizaine de places de stationnements réservés aux utilisateurs des équipements sportifs présents ;

Considérant que le projet est de faible ampleur et qu'il tend à s'inscrire dans les emprises disponibles afin de limiter les surfaces imperméabilisées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de requalification de la rue du Pont Chabrol (Tranche 2), sur la commune de Craponne, dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00568, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional

Jean-Philippe DENEUVY